Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 255 624 du 7 juin 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 28 février 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 avril 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LAHAYE *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 15 juillet 2013, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une première demande de visa court séjour (de type C), pour visite familiale. Le 7 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard du requérant.

1.2 Le 22 janvier 2019, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une seconde demande de visa court séjour (de type C), pour visite familiale en vue de rejoindre sa mère, de nationalité française, résidant en Belgique.

1.3 Le 28 février 2019, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité au point 1.2. Cette décision, qui a été notifiée, selon la partie requérante – sans que la partie défenderesse ne le conteste –, au requérant le 21 mars 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

En date du 21/01/2019, une demande de visa a été introduite au nom [du requérant], né le XXX, de nationalité camerounaise, avec comme personne de référence sa mère [E.J.], née le XXX, de nationalité française ;

Considérant que cette demande est introduite sur base de la [d]irective 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, transposée en droit belge dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que les documents fournis à l'appui de la demande de visa n'indiquent pas à suffisance que le requérant, qui est âgé de plus de 21 ans, est à charge de la personne à rejoindre en Belgique. En effet, il n'apporte aucune preuve qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins au Cameroun. Les preuves de transferts d'argent ne sauraient suffire à établir la réalité d'une dépendance vis-à-vis du citoyen de l'Union, et ce d'autant que la carte d'identité et le passeport du requérant font tous deux mention de l'exercice d'une profession.

Par conséquent, au vu de ces éléments, le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de la directive 2004/38, et la demande de visa est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux (ci-après : la Charte), de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (Code des Visas) (ci-après : le code des visas), de l'article 5 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), des articles 40*bis*, 40*ter*, 41, 47/1, 47/2, 47/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 45 et 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs, du « droit fondamental à une procédure administrative équitable », des « principes généraux de droit administratif de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence, du principe de légitime confiance et de sécurité juridique ».

2.2 Après des considérations théoriques, la partie requérante fait valoir, dans une première branche, que « [l]a partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et méconnait les article [sic] 40ter §1 [de la loi du 15 décembre 1980], 40bis [de la loi du 15 décembre1980], 47/1 et suivants [de la loi du 15 décembre 1980], et l'article 3 de la directive 2004/38, en ce qu'elle dénie à la partie requérante la qualité de « descendant à charge » au motif que « les preuves de transferts d'argent ne sauraient suffire à établir la réalité d'une dépendance vis-à-vis du citoyen de l'Union » alors que les documents déposés par le requérant démontre [sic] ce lien de dépendance à suffisance. Subsidiairement, il conviendrait à tout le moins de constater que la décision est mal motivée sur ce point ».

Sous un point « Développements », elle poursuit : « [l]a demande de visa exposait clairement que : « Bien que majeurs, les requérants sont complètement dépendants de leur [sic] parents. Depuis de nombreuses années déjà et comme en atteste [sic] les nombreux transferts bancaires, ces derniers les prennent à leur charge financièrement car leurs ressources ne leur permettent pas de subvenir à leurs besoins au Cameroun. » Il ressort des documents déposées [sic] à l'appui de la demande de visa que les transfert [sic] bancaires ont été effectués à partir du compte de Madame [E.J.] sur le compte de la sœur du requérant et sur son compte directement, et ce durant plusieurs années consécutives (2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019), et n'ont donc pas été réalisés uniquement pour les besoins de la demande de visa. Les versements interviennent très régulièrement, quasi de manière mensuelle. Les montants varient de 56,90€ à 310€, ce qui est considérable vu le coût de la vie dérisoire au Cameroun. Les regroupants bénéficient eux-mêmes de revenus modestes […], comment la partie défenderesse peut-elle valablement considérer que ceux-ci s'acharneraient à transférer de l'argent mensuellement à leurs enfants restés au Cameroun si ceux-ci n'en avaient pas réellement besoin ? *A contrario* de ce qu'énonce la décision querellée, les pièces déposées démontrant à suffisance le lien de dépendance et — partant — le requérant doit être considérée [sic] comme 'descendant à charge' au sens de l'article 40bis §2 4° de la loi du 15 décembre 1980. En exigeant des preuves supplémentaires à propos de l'absence de revenus, la partie défenderesse fait peser une charge de la preuve déraisonnable sur la partie requérante ».

2.3 Dans une deuxième banche, elle estime que « [l]a partie défenderesse méconnait les obligations de minutie et de motivation qui lui incombent en tirant des conclusions hâtives et en faisant peser une charge de la preuve déraisonnable sur le requérant. La motivation selon laquelle « *la carte d'identité et le passeport du requérant font tous deux mention de l'exercice d'une profession* » n'est pas valable en ce qu'une telle mention se fonde sur les seules déclarations du requérant à l'administration camerounaise et n'est certainement pas une garantie de l'exercice effectif d'une profession, d'autant plus que ces documents ont été délivrés à une date antérieure à l'introduction de la demande de visa et ne sont pas de nature à informer adéquatement sur la situation actuelle du requérant. La partie adverse tire des conclusions hâtives et subjectives qui ne relèvent pas d'une analyse minutieuse des pièces versées au dossier administratif. En outre, en considérant que « *elle* [sic] *n'apporte aucune preuve qu'elle* [sic] *ne dispose pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins au Cameroun* », la partie défenderesse exige du requérant de démontrer l'existence d'un fait négatif, ce qui ne se peut. La partie défenderesse fait peser une charge de la preuve déraisonnable sur la partie requérante, ce qui est d'autant plus grave vu que les pièces déjà déposées démontrent à suffisance le lien de dépendance (voy. première branche) ».

2.4 Dans une troisième branche, elle allègue que « [l]a partie défenderesse viole l'article 32 du [code des visas], lu en combinaison avec les obligations de motivation et de minutie, en ce que cette disposition ne permet nullement de fonder valablement une décision prise à l'égard du requérant — qui est un membre de la famille d'un citoyen de l'Union et « bénéficiaire » au sens de la directive 2004/28 et qui doit pouvoir bénéficier des facilités à son entrée énoncées à l'article 5 de cette directive ».

2.5 Dans une quatrième branche, elle soutient que « [l]a partie défenderesse méconnait les principes de confiance légitime et de sécurité juridique, et le principe de bonne administration et les obligations de motivation, en statuant dans un sens totalement opposé à la décision prise à l'égard de la sœur du requérant, Madame [N.N.M.J.], qui a été mise en possession d'un titre de séjour en Belgique après que la partie défenderesse ait constaté que le lien de dépendance était établi, alors que peu ou prou ne différencie leurs dossiers, et plus particulièrement quant à la régularité des transferts d'argent opérés par les regroupants et les montants de ceux-ci ».

2.6 Dans une cinquième branche, elle fait valoir que « [l]a décision entreprise constitue clairement une ingérence dans le droit fondamental à la vie privée et familiale du requérant en ce qu'il ne lui est pas permis de rejoindre et de s'établir en Belgique avec sa famille. Alors que la décision porte irrémédiablement atteinte aux relations familiales du requérant, la partie défenderesse ne motive nullement sa position au regard de cette atteinte et sans qu'elle ait agi conformément à la loi, ce qui viole le droit fondamental à la vie familiale prévu aux articles 8 CEDH et 7 de la [Charte], ainsi que les obligations de minutie et de motivation ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 41, 47/1, 47/2 et 47/3 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 45 et 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'article 52 de la Charte et le « droit fondamental à une procédure administrative équitable ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe.

De plus, le Conseil constate que la partie requérante ne peut non plus utilement se prévaloir de l'article 5 de la directive 2004/38. En effet cette disposition a été transposée en droit interne. Or, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE, n° 217 890 du 10 février 2012). En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non conforme à la directive 2004/38, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

3.2 Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que la décision attaquée a été prise en application de l'article 32 du code des visas, lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:
a) si le demandeur:
[…]
ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,
[…] ».

Il ressort de ce prescrit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. À cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que *« L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés »*. La partie défenderesse estime à ce sujet que « *les documents fournis à l'appui de la demande de visa n'indiquent pas à suffisance que le requérant, qui est âgé de plus de 21 ans, est à charge de la personne à rejoindre en Belgique. En effet, il n'apporte aucune preuve qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins au Cameroun. Les preuves de transferts d'argent ne sauraient suffire à établir la réalité d'une dépendance vis-à-vis du citoyen de l'Union, et ce d'autant que la carte d'identité et le passeport du requérant font tous deux mention de l'exercice d'une profession* ».

3.4 Le Conseil rappelle que l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, précise que « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : […] 3° les descendants et les

descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

Le Conseil rappelle également que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

La condition fixée à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.5 La motivation de la décision attaquée, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci se borne, d'une part, à affirmer que des transferts bancaires ont été effectués par la mère du requérant au bénéfice de ce dernier, « et ce durant plusieurs années consécutives (2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019) », ce qui, au vu des revenus modestes des regroupants, attesterait l'indigence du requérant. Ce faisant, elle prend le contre-pied de la décision attaquée et tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard. Au demeurant, le Conseil observe que les transferts effectués au bénéfice du requérant s'échelonnent du 29 juin 2012 jusqu'au 8 juillet 2016.

D'autre part, la partie requérante ne peut être suivie quand elle soutient que la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « *la carte d'identité et le passeport du requérant font tous deux mention de l'exercice d'une profession* » ne serait pas valable car « une telle mention se fonde sur les seules déclarations du requérant à l'administration et n'est certainement pas une garantie de l'exercice effectif d'une profession ». Il en va de même s'agissant de l'argument pris de la difficulté de prouver un fait négatif. En effet, le Conseil rappelle que c'est au requérant, qui a choisi d'introduire une demande de visa en vue d'introduire une demande de carte de séjour selon la procédure prévue à l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par le requérant en vue d'obtenir un droit de séjour. Ce dernier ne peut en outre reprocher à la partie défenderesse de faire référence à des documents qu'il a lui-même déposés à l'appui de sa demande.

Par conséquent, rien ne permet d'énerver le constat selon lequel le requérant ne démontre pas que le soutien matériel de sa mère lui était nécessaire au moment de la demande pour faire face à ses besoins essentiels, s'agissant pourtant d'une des conditions pour établir le fait d'être à charge au sens des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, aux côtés de la preuve de la capacité financière

de la regroupante d'assurer cette prise en charge et de l'effectivité de cette prise en charge, en sorte que cette motivation doit être considérée comme établie.

Ainsi, contrairement à ce que prétend la partie requérante, le Conseil estime qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de visa.

3.6 Le Conseil rappelle que le principe de légitime confiance implique qu'un administré puisse se fier à une ligne de conduite constante de l'administration ou un engagement fait dans un cas concret, comme en l'espèce, dans l'hypothèse d'une décision adoptée dans un cadre juridique dans lequel la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il ressort ainsi de la jurisprudence du Conseil d'Etat que « la possibilité de réclamer la protection de la légitime confiance suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées » (cf. C.E., 4 février 2013, n°222.367 ; C.E., 17 septembre 2015 n°232.235).

Dès lors, si la partie requérante plaide qu'une des sœurs du requérant a été mise en possession d'un titre de séjour en Belgique en raison de son lien de dépendance alors que « peu ou prou ne différencie leurs dossiers », le Conseil ne peut que constater qu'en l'absence de démonstration d'une pratique administrative constante à cet égard au moment de la prise de la décision attaquée, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation du principe de légitime confiance. Force est également de relever à l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a jamais fourni la moindre assurance au requérant ou même laissé transparaître l'ébauche d'une garantie quant à la délivrance du visa sollicité.

Par identité de motifs, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu le principe de sécurité juridique ou d'avoir méconnu son obligation de motivation quant à ce.

3.7.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH 31, octobre 2002*, Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée.
Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.
En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).
La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).
L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre* Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.7.2 En l'espèce, indépendamment de la question de l'application de la CEDH au cas d'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que le requérant n'a pas établi qu'il était à la charge de sa mère française, motif que le Conseil a estimé fonder valablement cette décision, au terme du raisonnement tenu au point 3.5.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une dépendance réelle entre le requérant et sa mère française, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, C.E., 26 juin 2015, n°231 772 du 26 juin 2015).

L'argument relatif à la violation de l'article 7 de la Charte n'appelant pas une réponse différente, il convient de le rejeter également.

3.8 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT